Mairie de la Nouvelle-Orléans.
CONSEIL GÉNÉRAL.
Séance du mercredi 5 avril 1848.

RÉSOLU que le vidange sera portée pendant six mois, à compter du 1 courant, et officiers de ce Conseil, la somme de [illegible] par tonneau.

Le Maire A. Lemonnier [illegible] approuvée de [illegible] et que le Maire veuille en l'exécution de la dite loi.

(Signé) GEORGE ALBAN, Président.

ACTE pour autoriser les Maire, Aldermen et Assistants de la Nouvelle-Orléans à établir une poudrière pour l'usage des particuliers, approuvé le 20 mars 1848.

Sec. 1. 2. Aussitôt qu'une quantité de poudre à tirer, au dessus de [illegible] livres, sera importée dans cet Etat, dans du dessus du propriétaire ou consignataire du navireau à bord duquel la dite poudre sera importée, le [illegible] de ville transporter dans ledit navireau [illegible] conformément aux règlements que la corporation susdite pourra faire à cet égard, et, dans le délai de trois jours de son arrivée dans le port, sous peine d'une somme de vingt piastres par chaque cent livres de poudre qui seront importées de la manière susdite, recouvrable devant toute cour compétente, moitié au profit de ladite corporation et moitié au profit du dénonciateur.

(Signé) [illegible]

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No. 1.
Séance extraordinaire du Mercredi 19 juillet 1848.
ORDONNANCE CONCERNANT LES CHIENS DE LA MUNICIPALITÉ No. 1.

Il est ordonné que tout chien devra être pourvu d'un collier portant le nom de son maître et devra, en outre, être muselé pendant les mois d'été, savoir :

Chaque année du premier mai au premier novembre.

Il est de plus ordonné, qu'il sera légal pour toute personne de tuer, sans toutefois faire usage d'armes à feu, tout chien trouvé dans les limites de la Municipalité No. 1, qui n'aura pas de collier, ou qui sera muselé, ou qui se trouvera hors de la Municipalité pendant les mois d'été.

Il est de plus ordonné, que pour chaque chien trouvé apporté au coupe-gorge de l'Hôtel de ville, il sera payé comptant la somme d'une piastre, sous le contrôle du comité des finances.

Il est de plus ordonné, que le [illegible] de la dite ordonnance, ainsi que le tarif ci-dessus, seront publiés et affichés en trois endroits de la Municipalité No. 1, tout [illegible] de cette ordonnance qui aura été apporte au coupe-gorge.

Il est de plus ordonné, que toutes résolutions, ordonnances ou parties d'ordonnances contraires aux dispositions de la présente sont et demeurent abrogées.

Signé, JH. GENOIS, recorder.
Approuvé et signé, [illegible]
Signé, A. D. CROSSMAN, maire.
Pour copie conforme, H. BIER, commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
CONSEIL GÉNÉRAL.
Séance du mercredi 14 juin 1848.

Ordonnance relative aux steamers employés comme bateaux de transport.

Il est ordonné par le Conseil général de la Nouvelle-Orléans que les bateaux à vapeur employés à des [illegible] personnes pour transporter des personnes autres marchandises leur appartenant, de [illegible] ou autres, habitation ou autres endroits [illegible] dans les limites de la Municipalité No. 1 [illegible] de la ville et [illegible] comme de deux sept cents dollars [illegible] et [illegible] de ladite ordonnance [illegible] et [illegible] ordonnance [illegible] et [illegible] ordonnance [illegible] et [illegible]